

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention d'attribution d'une convention de 39 600 € par an entre la Ville d'Aubervilliers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis au bénéfice du Point Accueil Écoute Jeunes MOSAIQUES au titre de l'année 2025/2028

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que ce projet de convention concerne l'engagement de la ville d'Aubervilliers à gérer le Point Accueil Ecoute Jeunes MOSAÏQUE qui se trouve au 22 rue Henri BARBUSSE ;

Considérant que le PAEJ MOSAÏQUE est dédié aux jeunes de 11 à 17 ans, habitant le quartier Villette Quatre Chemins ; qu'il est à la croisée de la cité Villette (dalle Villette), du quartier ancien (rue Henri Barbusse, rue Bordier, rue des Cités, Boulevard Félix Faure), lieu d'habitation de la majorité des jeunes qui fréquentent Mosaïque, et des collèges de secteur Jean Moulin, Gisèle HALIMI et Henri WALLON, où la plupart sont scolarisés ;

Considérant que la population qui vit dans ce quartier souffre d'une précarité importante en matière de santé, de logement, d'emploi et d'insertion dans le tissu socio-économique de la ville ; qu'un grand nombre de famille dont les enfants fréquentent Mosaïque se trouve être également dans des difficultés psychologiques importantes. Ces jeunes sont parfois en grande difficulté sociales, scolaire ou familiales.

Considérant que l'accueil du PAEJ est libre, anonyme et gratuit pour permettre à tous les jeunes du quartier, quels que soient leurs besoins de venir chercher une réponse auprès de l'équipe composée d'un éducateur spécialisé, responsable de la structure et d'un écoutant, chargé de mission santé jeunes ;

Considérant que le montant total de la subvention s'élève à 39 600 euros par an sur 3 ans pour la Commune ;

DECIDE :

APPROUVE la convention d'attribution de subvention entre la Commune et la Caisse d'Allocation Familiale de Seine Saint Denis.

DIT que la convention prévoit l'octroi d'une subvention de 39 600 € par an au titre de l'année 2025/2028.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente décision.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente décision, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente décision ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 23/12/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251222-Imc141558-CC-1-1

Publiée le : 23/12/25

Certifiée exécutoire : 23/12/25

Notifiée le : 23/12/25

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.